

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004
ch. S-5.5 (avec ses modifications)

ET

DANS L'AFFAIRE DE :

**UNIVERSITY LAB TECHNOLOGIES INC., GEORGE THEODOROPOULOS (ALIAS GEORGE THEODORE), UNIVERSITY HEALTH INDUSTRIES INC., PRICEWARNER FINANCIAL, LLC., et ANDREW WERNER,
(les intimés)**

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

ATTENDU QUE les membres du personnel de la Commission ont présenté une motion le 24 septembre 2007 dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire *ex parte* contre les intimés;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté leur preuve et leur argumentation à l'égard de contraventions par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications, soit la sollicitation d'un résident du Nouveau-Brunswick sans être inscrit;

ATTENDU QUE l'intimé University Lab Technologies Inc. a précisément contrevenu aux dispositions législatives du Nouveau-Brunswick sur les valeurs mobilières en ne déposant pas de déclaration de placement avec dispense, conformément à la Norme canadienne 45-106, relativement à la vente d'actions de University Lab Technologies Inc. à un résident du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE le 24 septembre 2007, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a ordonné ce qui suit, en application de l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications (« la Loi ») :

1. Pour une période de 15 jours à compter du 24 septembre 2007 :
 - a. Il est interdit d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de University Lab Technologies Inc. et de University Health Industries Inc.;
 - b. Toute opération sur valeurs mobilières, y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières, par les intimés, leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs employés et leurs mandataires est

interdite;

- c. Aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés,

2. Une audience aura lieu en l'espèce le 9 octobre 2007 à 10 h dans le but de déterminer si la présente ordonnance temporaire doit être déclarée permanente.

ATTENDU QUE la secrétaire de la Commission a délivré un avis en vue de l'audience du 9 octobre et que les membres du personnel ont déposé l'exposé des allégations contre les intimés;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont déposé comme preuve un affidavit attestant que la signification de l'ordonnance temporaire, de l'avis de motion en vue d'obtenir une ordonnance temporaire, avec les affidavits justificatifs, de l'avis d'audience et de l'exposé des allégations en l'espèce a été faite par courrier électronique, par télécopieur et par messagerie;

ATTENDU QUE la Commission est convaincue que les documents nécessaires ont été signifiés aux intimés;

ATTENDU QU'une audience a eu lieu le 9 octobre 2007 à 10 h et que personne n'a comparu au nom d'aucun des intimés;

ATTENDU QUE les membres du personnel n'ont présenté aucune argumentation supplémentaire et s'en remettent à la preuve qui a été faite en vue de l'obtention de l'ordonnance temporaire *ex parte* le 24 septembre 2007;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en application des alinéas 184(1)c) et d) de la Loi :

1. L'ordonnance temporaire prononcée en l'espèce est déclarée permanente et

a) Il est interdit d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de University Lab Technologies Inc. et de University Health Industries Inc.;

b) Toute opération sur valeurs mobilières, y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières, par les intimés, leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs employés et leurs mandataires est interdite;

c) Aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés,

2. Conformément à l'article 185 de la *Loi*, les intimés sont condamnés solidairement à payer la somme de 4 000 \$ pour les frais d'enquête et d'audience.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 9 octobre 2007.

<< David T. Hashey >>
David T. Hashey, c. r., président du comité d'audience

<< Hugh J. Flemming >>
Hugh J. Flemming, c. r., membre du comité d'audience

<< Ken Savage >>
Ken Savage, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télec. : 506-658-3059